

| |
|----------------|
| DÉPARTEMENT |
| A U B E |
| CANTON |
| ARCIS-sur-AUBE |
| COMMUNE |
| ARCIS-sur-AUBE |

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENT
de la SALLE
des
FÊTES

Le Maire d'ARCIS-sur-AUBE,

Considérant que pour le maintien de l'ordre public, la lutte contre le bruit et la préservation du patrimoine communal, il convient de réglementer l'utilisation de la salle des Fêtes,

Vu le code des Commune,



A R R Ê T É

ARTICLE 1er : Tout groupement, association ou particulier désirant utiliser la salle des fêtes municipale devra en faire la demande écrite à la Mairie au moins trois semaines à l'avance.

ARTICLE 2 : Le responsable (Président, Directeur, etc...) d'une personne morale utilisatrice sera tenu de faire exécuter, en ce qui le concerne, le présent règlement. Il demeurera, vis à vis de la commune, seul responsable des détériorations ou troubles divers survenus pendant l'occupation.

ARTICLE 3 : Une visite des locaux sera faite avec le concierge de la salle des fêtes à l'issue de chaque occupation.

ARTICLE 4 : Aucune installation supplémentaire à celles qui s'y trouvent ne pourra être mise en place dans la salle sans l'accord du gardien.

ARTICLE 5 : En vertu de la réglementation sur les établissements recevant du public, il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

ARTICLE 6 : Toute personne accédant aux salles s'engage par ce fait à une tenue correcte.

ARTICLE 7 : Il est interdit de s'asseoir ailleurs que sur les sièges, de se tenir debout sur les sièges ou tables, de pénétrer ailleurs que dans les locaux ouverts au public. Il est interdit de manipuler ou déplacer le mobilier et le matériel sans accord du gardien.

ARTICLE 8 : L'entrée et la présence dans la salle des fêtes est interdite à tout individu en état d'ivresse ou troublant l'ordre public.

ARTICLE 9 : Défense est faite d'introduire des animaux dans la salle.

- ARTICLE 10 : L'introduction de boissons est interdite dans l'enceinte de la salle des fêtes pendant les bals, spectacles ou réunions.
- ARTICLE 11 : Les boissons vendues dans la salles des fêtes, à l'exception des vins et champagne, devront être en emballage plastique ou métallique.
- ARTICLE 12 : Tout bal ou spectacle organisé dans la salle des fêtes doit cesser à trois heures du matin au plus tard. Les organisateurs et musiciens devront avoir libéré la salle pour 4 heures 30 au plus tard.
- ARTICLE 13 : Il ne pourra être vendu aucune boisson quelconque à l'intérieur de la salle au delà de deux heures du matin dans la nuit du Samedi au Dimanche, ni au delà de zéro heure trente les autres nuits.
- ARTICLE 14 : Les organisateurs de bals ou manifestations importantes sont tenus d'être assurés contre tous les dégâts qui pourraient être causés aux locaux ou au matériel ainsi que contre les violences que pourraient subir le personnel communal.
- ARTICLE 15 : Les organisateurs de bals ou manifestations musicales sont tenus de réduire le volume sonore de sorte que le voisinage de la salle ne subisse aucune gêne.
- ARTICLE 16 : A l'appréciation de la municipalité ou d'un agent communal la représentant, les organisateurs de bals sont tenus, dans le cas où la salle serait laissée en mauvais état, de procéder à l'enlèvement des débris (bouteilles, papiers, etc...) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle, avant le nettoyage normal effectué par le personnel municipal.
- ARTICLE 17 : La commune ne saurait être responsable de vols ou détériorations d'objets, vêtements, etc... appartenant au public, aux organisateurs ou aux artistes.
- ARTICLE 18 : La commune se réserve le droit de refuser la location de la salle à toute personne physique ou morale n'ayant pas fait appliquer le présent règlement pour ce qui la concerne.
- ARTICLE 19 : Les tarifs de location seront fixés périodiquement par le Conseil Municipal.
- ARTICLE 20 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.
- ARTICLE 21 : Le présent arrêté qui annule et remplace tout règlement antérieur sera adressé à Monsieur le Préfet, publié, affiché dans les lieux et transmis pour exécution à :
- M. Le chef de brigade de Gendarmerie d'ARCIS-sur-AUBE ;
 - MM. Les agents de police municipale ;
 - Au concierge de la salle des fêtes.

ARCIS-sur-AUBE le 24 AVRIL 84



Le Maire,